

**23-A-0421**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**RUE DE LA PASSERELLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 09/11/2023 émise par l'entreprise COLAS sise 1 ÈRE RUE PORT FLUVIAL CS 80017 SANTES CEDEX 59136 WAVRIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wavrin ;

Considérant que des travaux de raboutage et enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/11/2023 au 30/11/2023 rue de la Passerelle.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, de nuit de 20h00 à 8h00 en une seule nuit d'intervention, la circulation des véhicules est interdite

## Arrêté Du Président



sur la rue de la Passerelle, de la rue Léon Gambetta jusqu'au giratoire de la rue Roger Salengro (Wavrin) du PR 0+000 au PR 0+435 ;

**Article 2.** À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : rue Achille Pinteaux, place Pasteur, rue Faidherbe, rue Raymond Poincaré, giratoire, rue Sonnevile, rue Franche, rue du Général de Gaulle, rue du 14ème Zouave, route des Ansereuilles, rue Roger Salengro voie 2 annexe 1 et rue Roger Salengro ;

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS ;

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- M. le Maire d'Allennes-les-Marais ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0422**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**ROND-POINT DE L'EUROPE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 07/11/2023 émise par Axians sise 1 place François Mitterrand - Etage R2 59777 Euralille pour le compte de l'entreprise GCELEC sise TSA 70011 69134 Dardilly Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wattrelos ;

Considérant que des travaux de fouilles pour la réparation de fourreaux de fibre optique sans ouverture en chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/11/2023 au 10/12/2023 rond-point de l'Europe.



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 10/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du rond-point de l'Europe :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AXIANS ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- AXIANS pour le compte de GCELEC ;
- M. le Maire de Wattrelos ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0423**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LESQUIN -

**RUE GUSTAVE DELORY - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 08/11/2023 émise par la Direction Interrégionale des Routes sise Les 4 Cantons BP 324 59813 LESQUIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Lesquin ;

Considérant que des travaux de pose de dispositifs de comptages par lecture de plaque automatique sur des portiques, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/11/2023 au 05/12/2023 rue Gustave Delory ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 05/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent au 121 rue Gustave Delory (Lesquin) PR 206+930 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite le temps de l'installation du matériel de comptage ;

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Direction Interrégionale des Routes ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



## Arrêté Du Président

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Direction Interrégionale des Routes ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0424**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE ARMAND CARREL - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu la demande en date du 07/11/2023 émise par la Direction Interrégionale des Routes sise Les 4 Cantons BP 324 59813 Lesquin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Lille ;

Considérant que des travaux pour la pose de dispositifs de comptages par lecture de plaque automatique sur des portiques, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/11/2023 au 05/12/2023 rue Armand Carrel.





## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 05/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 rue Armand Carrel (Lille) PR 1+000 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite le temps d'installation du matériel de comptage.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Direction Interrégionale des Routes.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

## Arrêté Du Président



**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Direction Interrégionale des Routes ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0425**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE ALBERT BAILLY - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2023 émise par la Direction interrégionale des routes, sise les 4 Cantons à Lesquin (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Marcq-en-Barœul ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de pose de dispositifs de comptage par lecture de plaque automatique sur des portiques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue Albert Bailly à Marcq-en-Barœul du 22 novembre au 5 décembre 2023 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 22 novembre 2023 et jusqu'au 5 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Albert Bailly à Marcq-en-Barœul au-dessus de l'A22, PR 15+075 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite le temps d'installation du matériel de comptage.

**Article 2.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Direction interrégionale des routes.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- la Direction interrégionale des routes ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.

**23-A-0426**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARQUILLIES -

**RUE DE LA FERME DES MOTTES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2023 émise par la société SAVN, sise 6 *bis* rue Courtois à Lille (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Marquillies ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation rue de la Ferme des Mottes à Marquillies du 27 novembre 2023 au 10 janvier 2024 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 27 novembre 2023 et jusqu'au 10 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Ferme des Mottes à Marquillies, de la rue du Moinsil jusqu'à la route de Franquise :

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SAVN.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SAVN ;
- M. le Maire de Marquillies ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

**23-A-0427**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**BOULEVARD CLEMENCEAU - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2023 émise par la Direction interrégionale des routes, sise les 4 Cantons à Lesquin (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Marcq-en-Barœul ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de pose de dispositifs de comptage par lecture de plaque automatique sur des portiques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur le boulevard Clémenceau à Marcq-en-Barœul du 22 novembre au 5 décembre 2023 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 22 novembre 2023 et jusqu'au 5 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Clémenceau à Marcq-en-Barœul, au-dessus de la PR 3+806 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite le temps de l'installation du matériel de comptage.

**Article 2.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Direction interrégionale des routes.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La Direction interrégionale des routes ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.



**23-A-0430**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**M145 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13/11/2023 émise par SAVN sise 6 bis rue Courtois BP235 59018 LILLE pour le compte de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wavrin ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/11/2023 au 10/01/2024 M145 et voie de contournement.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 10/01/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent de la rue du 8 mai du PR 8+250 (M145) à l'intersection du chemin de la justice au PR 8+420 (M145) :

## Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAVN ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAVN ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0431**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**21 RUE ALEXANDRE LELEUX - 79 RUE ANATOLE FRANCE - DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN - DECONSIGNATION DU PRIX PRINCIPAL - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 aout 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 213-4-2 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 22-DD-0436 du 10 juin 2022 portant exercice du droit de préemption urbain 79 rue Anatole France à Lomme et 21 rue Alexandre Leleux à Lille ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0384 du 24 octobre 2023 portant déconsignation du prix principal dans le cadre du droit de préemption urbain 21 rue Alexandre Leleux à Lille et 79 rue Anatole France à Lomme ;

Vu l'avis de consignation n° 3323663 en date du 10 octobre 2022 ;

23-A-0431



## Arrêté Du Président

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; que la MEL a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que, par la décision du 10 juin 2022 susvisée, la MEL a exercé son droit de préemption urbain sur la vente des biens sis 21 rue Alexandre Leleux à Lille et 79 rue Anatole France à Lomme moyennant le prix global de 443 000 € ; que les biens sont libres de toutes charges et inscriptions hypothécaires ; que l'acte de vente constatant le transfert de propriété et l'entrée en jouissance a été signé le 12 octobre 2023 ;

Considérant que, par l'arrêté du 24 octobre 2023 susvisé, au regard de tous les éléments réunis, la MEL a décidé la déconsignation totale de la somme de 443 000 € ;

Considérant cependant que les fonds issus de la déconsignation totale à hauteur de 443 000 € doivent être versés directement dans la comptabilité de l'étude notariale SCP Peschet et Lefèvre, notaires à Saint-André-de-l'Eure ; qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté du 24 octobre 2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1.** L'arrêté n° 23-A-0384 du 24 octobre 2023 est modifié comme suit :

Son article 1 est ainsi rédigé :

"Il est décidé, pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité, la déconsignation de la somme de 443 000,00 € représentant la somme globale du prix proposé par la Métropole européenne de Lille, soit à hauteur de 170 000,00 € représentant le prix de l'immeuble sis 79 rue Anatole France à Lomme et à hauteur de 273 000,00 € représentant le prix de l'immeuble sis 21 rue Alexandre Leleux à Lille, pour être remise et délivrée dans la comptabilité de l'étude notariale SCP Peschet et Lefèvre, notaires à Saint-André-de-l'Eure."

## Arrêté Du Président



**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.